



ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021,
- Vu la demande présentée par M. Aurélien QUIQUEMPOIS, organisateur du Salon de la Céramique de Lillebonne, en vue d'être autorisé à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à la salle des Aulnes à Lillebonne, **le samedi 18 novembre 2023, de 13h00 à 18h00 et le dimanche 19 novembre 2023 de 10h00 à 18h00**, à l'occasion du Salon de la Céramique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Aurélien QUIQUEMPOIS est autorisé à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories :

- **Le samedi 18 novembre 2023, de 13h00 à 18h00 et le dimanche 19 novembre 2023 de 10h00 à 18h00, salle des Aulnes à Lillebonne.**

ARTICLE 2 - Seules les boissons des 1^{ère} et 3^{ème} catégories pourront être servies, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour assurer le respect de la tranquillité, la salubrité et de l'ordre public. La présente dérogation serait immédiatement rapportée si la gestion du débit de boissons temporaire appelait des observations particulières.

ARTICLE 4 - L'interdiction de toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur de boissons alcoolisées sur le lieu de déroulement de la manifestation devra être respectée.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'état.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Fait à Lillebonne, le 22 septembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,



Marie-Hélène LONGO